



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant, à titre de régularisation, la société GAILLON (devenue EPSOTECH France SAS) à étendre les activités de transformation et de stockage de polymères qu'elle exerce dans son établissement situé à Saint-Georges-de-Reneins ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 31 août 2004 réglementant le fonctionnement des activités de la société EPSOTECH France à Saint-Georges-de-Reneins ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 modifiant et actualisant l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé ;

VU le rapport du 16 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Saint-Georges-de-Reneins, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société EPSOTECH ne dispose pas de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

CONSIDÉRANT donc que la société EPSOTECH ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Saint-Georges-de-Reneins, les dispositions prévues à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société EPSOTECH, 191 chemin des Vernailles à Saint-Georges-de-Reneins, est mise en demeure de proposer à l'inspection des installations classées :

- des moyens de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie avec les données actualisées de ses besoins en eaux et en rétentions incendie (calculs D9 et D9A) : **délai 6 mois** ;
- un échéancier de mise en conformité : **délai 7 mois**.

L'échéance est à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Georges-de-Reneins,
- à l'exploitant,

Lyon, le **01 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**

